



ARRETE N° 23.284

Portant autorisation d'occuper le domaine public : partie herbeuse longeant le jardin de la propriété située 20 rue des écoles

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par M. Alain Charpentier pour le stationnement d'une benne dans la partie herbeuse longeant le jardin de sa propriété située 20 rue des écoles à 17137 MARSILLY, afin d'évacuer des déchets verts, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Un week end du mois de novembre 2023 : Partie herbeuse longeant la propriété située 20 rue des écoles

- Une benne sera installée dans la partie en herbe longeant le jardin du 20 rue des écoles.
- Cette dernière devra être **balisée et visible de jour comme de nuit.**
- Le stationnement sur le parking du marché pourra être interdit à partir du vendredi après midi afin de faciliter le positionnement de la benne. Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 30 octobre 2023

Pour le maire,
L'adjoint délégué

Jacques GLENEAU

